

A R R E T E N° 2015110-0007

**PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT POUR CINQ ANS AU
NOM DU CENTRE UNT- FORMATIONS D'UN ETABLISSEMENT
ASSURANT LA PREPARATION DU CERTIFICAT DE CAPACITE
PROFESSIONNELLE ET
LA FORMATION CONTINUE DES CONDUCTEURS DE TAXI**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports modifié ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 14 janvier 2015 du centre UNT-FORMATIONS pour la préparation au certificat de capacité professionnelle et la formation continue de conducteur de taxi sur le site de Bayonne déposée par M. Alain Griset, président, et Mme Christine Vallon, directrice ;

VU l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 16 avril 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

.../...

A R R E T E

Article 1er. - L'établissement de l'association UNT-FORMATIONS, dont le président est M. Alain Griset et la directrice Mme Christine Vallon, assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle et la formation continue de conducteur de taxi, dans les locaux de l'Université des métiers Bayonne/Pays basque à Bayonne et ponctuellement dans une salle de l'Université des métiers de Pau pour la formation continue, est agréé, dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Cet agrément est délivré pour une durée **de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté sous le n° **64-15-1**.

Article 2. – L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans les locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats, le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unité de valeur des enseignements destinés à préparer au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ces renseignements tarifaires étant par ailleurs transmis aux services préfectoraux.
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'établissement.

Article 3. – Les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous les équipements prévus pour les véhicules de taxi, ainsi que du dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur. Ils doivent être également munis d'un dispositif extérieur portant la mention « Taxi école ».

Article 4. – L'exploitant doit adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les enseignements à tout ou partie du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur taux de réussite aux différentes unités de valeur ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 5. – L'exploitant doit informer le préfet de toute modification relative aux conditions d'exploitation et notamment des changements de formateurs par matière enseignée (tableau ci-annexé).

Article 6. - L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix. La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au représentant légal du centre de formation.

Article 7. - L'exploitant doit formuler une demande de renouvellement **trois mois** avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 8. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Alain Griset, président et Mme Christine Vallon, directrice de l'UNT-FORMATIONS,

Fait à Pau, le 20 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Marie AUBERT